

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

**Holding passive**

**Holding animatrice**

**Problématiques, enjeux  
fiscaux, preuves**

Holding passive, holding animatrice

## **Holding passive, holding animatrice**

1. Les enjeux fiscaux de la holding animatrice
2. Définitions fiscales
3. La holding animatrice, dans les faits

Fiscalement, une holding animatrice est considérée comme une société opérationnelle.

Régimes de faveur : IPV, DMTG, IFI

Une holding passive peut toutefois bénéficier de la plupart des régimes de faveur en tant que société interposée.

Holding passive, holding animatrice

## **Problématique holding passive, holding animatrice**

Gestion de titres de participations = activité civile.

→ en principe, la holding n'est pas éligible aux dispositifs fiscaux réservés aux sociétés opérationnelles.

Exception : la holding animatrice

L'administration fiscale considère la holding animatrice comme une société opérationnelle.

Instr. 4 A-14-78, 27 sept. 1978. « Les holdings qui exercent une activité de production par le biais de filiales ou de participations dans des entreprises industrielles ont ainsi une activité commerciale ».

## Holding passive, holding animatrice

Mais, l'administration considère que c'est elle qui a le pouvoir de définir les critères de l'animation, et d'en changer, de durcir sa position.

En réalité, la notion de holding animatrice relève de la loi.

CGI, art. 966 : l'activité des holdings animatrices est commerciale au regard de l'IFI.

La jurisprudence écarte progressivement les prétentions de l'administration fiscale.

La qualification de holding animatrice relève :

☹ **Du pouvoir de l'administration :**

Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-20432

😊 **Du pouvoir de la loi :**

TA Paris, 30 janv. 2014, n° 1218996

TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939

# Holding animatrice

## Les enjeux fiscaux

Holding passive, holding animatrice

## **B. Holding passive, holding animatrice**

### **→ 1. Les enjeux fiscaux de la holding animatrice**

2. Définitions fiscales

3. La holding animatrice, dans les faits

Holding passive, holding animatrice

## 2° Les enjeux fiscaux de la holding passive

### Impôt sur le revenu, la plus-value (IPV)

H **passive**

Souscription au capital des PME : réduction IR 25 % 199 terdecies-0A	Non, sauf si pure
Intérêts d'emprunt contracté pour le rachat de PME : réduction IR 25 %. 199 terdecies-0B	Non
Abattement renforcé 85 % sur les plus-values de cession de titres. 150-0 D-1 quater	Non
Abattement sur les plus-values pour départ à la retraite. 150-0 D ter	<b>Oui</b> 1 niveau

### IFI

Exonération totale immeuble détenu par la holding. 965	Non
--	-----

### Droits de mutation à titre onéreux

Cession entreprise aux salariés : abattement 500 K€. 732 ter	Non
--	-----

### Droits de mutation à titre gratuit

Transmission à titre gratuit Dutreil sociétés : abattement de 75 %. 787 B	<b>Oui</b> 2 niveaux
Transmission d'entreprise : paiement différé et fractionné. 397 A, 404 GA à GD Annexe III	Non

## Holding passive, holding animatrice

Dispositifs fiscaux →

### **I- Applicables à la holding animatrice**, pas à la holding passive

1/ Impôt sur le revenu, la plus-value (IPV)

2/ IFI

3/ Droits de mutation à titre onéreux

4/ DMTG

### II- Applicables à la holding animatrice et passive

## Holding passive, holding animatrice

**I-** Dispositifs fiscaux applicables à la **holding animatrice**, pas à la holding passive

1/ Impôt sur le revenu, la plus-value (IPV)

- Souscription au capital des PME : réduction IR 25 % (CGI 199 terdecies-0A)
- Intérêts d'emprunt contracté pour le rachat de PME : réduction IR 25 % (CGI 199 terdecies-0B)
- Abattement renforcé 85 % sur les plus-values de cession de titres (CGI 150-0 D-1 quater), mais en réalité rarement applicable à la holding animatrice. →

2/ IFI

Exonération totale pour l'immeuble détenu par la holding (CGI 965). →

## Holding passive, holding animatrice

### 3/ Droits de mutation à titre onéreux

Cession entreprise aux salariés : abattement 500 K€ (CGI 732 ter).

### 4/ DMTG (droits de mutation à titre gratuit)

Transmission d'entreprise : paiement différé et fractionné (CGI 397 A, 404 GA à GD Annexe III).

## Holding passive, holding animatrice

**II-** Dispositifs fiscaux applicables à la holding passive (et animatrice)

1/ Impôt sur le revenu, la plus-value (IPV)

Abattement sur les plus-values pour départ à la retraite (CGI 150-0 D ter), mais en fait inapplicable à dans bon nombre de situations. →

2/ Droits de mutation à titre gratuit (DMTG)

Transmission à titre gratuit Dutreil sociétés : abattement de 75 % (CGI 787 B), mais la holding animatrice offre deux avantages supplémentaires. →

Holding passive, holding animatrice

## Holding **animatrice** ou **passive** ?

### ▶ **Holding animatrice**

#### 😊 **Avantages de la holding animatrice**

Animatrice = opérationnelle.

▶▶ IPV : abattement renforcé de 85 %, mais sous condition.

▶▶ IFI : exonération totale CGI 965 (immeuble détenu).

▶▶ Dutreil DMTG :

- exonération 75 % sur la totalité des actifs détenus par la holding

- la holding opérationnelle peut céder des titres.

#### 😞 **Inconvénients de la holding animatrice**

Coûteux : des moyens spécifiques ; nécessité de preuves.

## Holding passive, holding animatrice

### ▶ **Holding passive**

#### 😊 **Avantages de la holding passive**

- ▶▶ Dutreil DMTG : exonération 75 % à hauteur de l'actif brut de la société opérationnelle.
- ▶▶ Coûts allégés ; simplicité.

#### ☹️ **Inconvénients de la holding passive →**

- ▶▶ IPV : pas d'abattement renforcé de 85 %.
- ▶▶ IFI : exonération partielle si bien professionnel.
- ▶▶ Dutreil DMTG :
  - pas d'exonération sur les actifs détenus par la holding passive.
  - reprise de l'avantage en cas de cession de titres de la fille

Holding passive, holding animatrice

## ☹ Holding passive et IPV

### Impôt sur le revenu, la plus-value (IPV)

H **passive**

Abattement renforcé 85 % sur les plus-values de cession de titres. 150-0 D-1 quater	Non
Abattement sur les plus-values pour départ à la retraite. 150-0 D ter	<b>Oui</b> 1 niveau

**1.** Abattement renforcé de 85 % : non à H passive, mais rarement applicable à H animatrice.

Si holding animatrice, la holding animatrice et chaque société dans laquelle elle détient une participation doivent remplir les 6 conditions requises pour l'abattement renforcé : non applicable à bon nombre de holdings animatrices

- ♦ BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, n° 250

## Holding passive, holding animatrice

### **Abattement renforcé 85 %**

CGI, art. 150-0 D-1 quater

Conditions cumulatives applicables aux titres cédés :

- PME communautaire
- Société « européenne »
- Passible de l'IS ou d'un impôt équivalent
- Non issue d'une restructuration, extension ou reprise d'activité
- Aucune garantie en capital au profit des associés.
- Société opérationnelle ou holding animatrice, depuis l'origine

**Si holding animatrice.** Les conditions s'appliquent à la holding animatrice et à **chacune des participations qu'elle détient.**

Application ?

## Holding passive, holding animatrice

**2.** Abattement pour départ à la retraite : oui à H passive, mais inapplicable dans bon nombre de situations

Chaque participation doit exercer une activité opérationnelle de manière continue pendant les 5 années précédant la cession

→ 😞 application ?

Holding passive, holding animatrice

## ☹ Holding passive et **IFI**

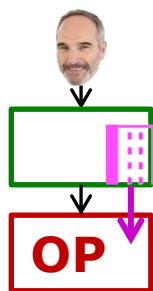
<b>IFI</b>	H <b>passive</b>
Exonération totale immeuble détenu par la holding. 965	<b>Non</b>

### Immeuble détenu par holding H →



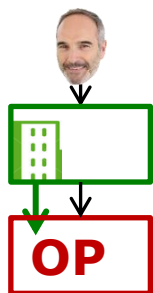
## Holding passive, holding animatrice

**IFI.** Immeuble détenu par holding H  **IFI**  **Exonéré**



☹️ H : Holding **passive**, avec ou sans contrôle de OP : **IFI**

☹️ H : Holding animatrice et **ne contrôle pas** OP : **IFI**  
**sauf si bien professionnel**



☺️ H : Holding **animatrice** et **contrôle** OP : **exonération IFI**

**Contrôle** : H détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision.

CGI, art. 965, b, 2°

Holding passive, holding animatrice

## ⊖ Holding passive et DMTG

<b>Droits de mutation à titre gratuit</b>	H <b>passive</b>
Transmission à titre gratuit Dutreil sociétés : abattement de 75 %. 787 B	<b>Oui</b> 2 niveaux

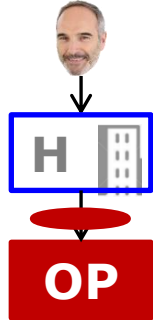
2 avantages de la holding animatrice / holding passive

**1/** Les actifs détenus par la H animatrice sont éligibles à l'abattement de 75 %

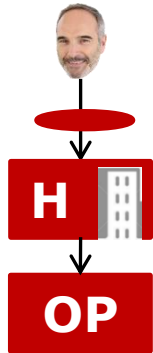
**2/** L'engagement de conserver porte sur titres de la holding (et non sur chaque fille opérationnelle) : la holding peut céder des titres de sociétés opérationnelles.

## Holding passive, holding animatrice

### **Dutreil DMTG Droits de mutation à titre gratuit** **Actifs détenus par la holding H**



☹️ H : Holding **passive** : **Pas Dutreil** sur les actifs de H



😊 H : Holding **animatrice** : **Dutreil** sur les actifs de H

**Autre avantage** de la holding animatrice : la holding peut céder des titres d'une fille sans remettre en cause l'avantage Dutreil.

## Holding passive, holding animatrice

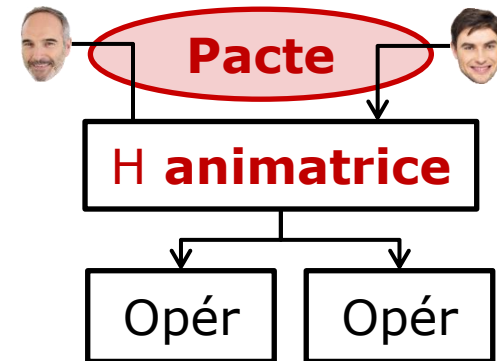
### Avantage holding animatrice / holding passive

- 1/ Une plus grande souplesse
- 2/ Un avantage fiscal supérieur
- 3/ Pas de contrainte des sociétés interposées

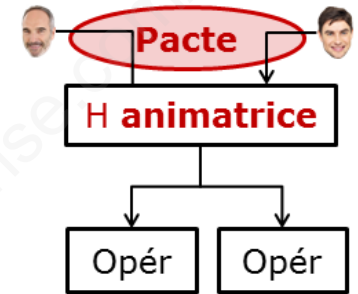
#### 1/ Une plus grande souplesse

- Si le pacte Dutreil est signé par les associés de la holding animatrice, l'engagement de conservation porte sur les titres de celle-ci, et non sur les titres de chaque fille.

La holding animatrice peut céder une participation, dès lors que la holding conserve le caractère d'animatrice.



## Holding passive, holding animatrice



### 2/ Un avantage fiscal supérieur

Lorsque le pacte Dutreil est signé sur les titres de la holding animatrice, les actifs détenus par la holding sont éligibles au pacte Dutreil.

Les actifs détenus par la holding passive ne bénéficient pas du dispositif Dutreil.

Mais on ne rend pas une holding animatrice pour bénéficier d'un avantage fiscal ; c'est raisonner "à l'envers".

Ou le caractère d'animatrice est une réalité économique ou il ne l'est pas.

D'ailleurs, si la holding vient d'être créée, elle ne peut pas être animatrice ; elle ne peut pas apporter la preuve de son animation.

## Holding passive, holding animatrice

### 3/ Pas de contrainte des sociétés interposées

H animatrice évite les contraintes des sociétés interposées :

- interdiction pour elles de céder un titre, à l'exception de la société interposée 1<sup>er</sup> niveau qui peut céder des titres, mais exclusivement à un autre signataire ;
- si engagement réputé acquis : les participations des sociétés interposées ne sont pas comptabilisées et ne peuvent pas bénéficier de l'abattement de 75 % ;
- impossibilité d'apporter une holding passive à une autre holding passive au cours de l'engagement individuel (1 niveau d'interposition).

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

**Holding passive**

**Holding animatrice**

**Définitions fiscales**

**Jurisprudences**

# Holding passive, holding animatrice

## **B. Holding passive, holding animatrice**

1. Les enjeux fiscaux de la holding animatrice

### **→ 2. Définitions fiscales**

- ❖ Holding passive
- ❖ Holding avec des activités opérationnelle et civile
- ❖ Holding animatrice

3. La holding animatrice, dans les faits

## Holding passive, holding animatrice

### 1 ❖ Holding passive

Bien non professionnel. Société interposée

Une **holding passive** est une société « qui ne fait qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (exercice du droit de vote et prises de décisions lorsque l'importance de la participation le permet, et exercice des droits financiers) ».

Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-11420 ♦ BOI-PAT-IFI-30-10-40

Elle peut toutefois faire l'objet d'une exonération partielle si la société détient une participation dans une autre société où le redevable remplit les conditions d'exonération.

Les associés de la holding passive peuvent bénéficier du dispositif Dutreil en tant que « société interposée ».

Holding passive, holding animatrice

## 2❖ Holding avec des activités **opérationnelle et civile**

**Dutreil DMTG** : exonération 75 % de la base taxable aux DMTG si **l'activité civile n'est pas prépondérante.**

### 1/ **Doctrine fiscale**

« A titre de règle pratique », l'activité opérationnelle est prépondérante :

- Le **chiffre d'affaires** de l'activité opérationnelle doit être au moins égal à 50 % du chiffre d'affaires total.

- Et la valeur **vénale** de l'**actif brut immobilisé et circulant affecté** à cette activité représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total.

Actif circulant = stocks + créances clients

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10

Holding passive, holding animatrice

## 2/ Jurisprudence

Elargissement des actifs à prendre en compte pour la prépondérance de l'animation.

La prépondérance de l'activité d'animation par rapport à l'activité civile s'apprécie en considération d'un **faisceau d'indices**, tenant compte de **tous les actifs détenus par la holding**.

CA Paris, 24 oct. 2022, n° 21/00555

CA Paris, 18 sept. 2023, RG [n° 22/00038](#)

Afin de déterminer si l'activité prépondérante d'une société est éligible, il convient non seulement de prendre en compte la valeur vénale des participations de la société holding animatrice au capital des filiales animées, mais **aussi tous les autres actifs qu'elle détient**, qu'ils soient immobilisés ou circulants, dès lors qu'il est établi qu'ils sont affectés à l'activité d'animation.

# Holding passive, holding animatrice

## Définitions fiscales

1 ❖ Holding passive

2 ❖ Holding avec des activités opérationnelle et civile

### → 3 ❖ Holding animatrice

▶▶ Panorama Loi, doctrine, jurisprudences

▶▶ Loi fiscale : « Holding animatrice »

▶▶ Jurisprudence holding animatrice. Extraits

Holding passive, holding animatrice

### **3❖ Holding animatrice**

#### **1° ▶ Panorama Loi, doctrine, jurisprudences**

##### **→ Loi fiscale**

CGI, 787 B (Dutreil)

[CGI, 966](#) (IFI)

CGI 397 A (paiement différé et fractionné DMTG)

CGI 199 terdecies-0 A (réduction IR)

##### **→ Doctrine administrative**

BOI-PAT-IFI-30-10-40

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10

BOI-ENR-DG-50-20-50

Rép. min. n° 17351 et n° 23898, JO Sénat, 1<sup>er</sup> déc. 2016

Conférence IACF, 10 juin 2013.

## Holding passive, holding animatrice

### ➔ Jurisprudence (et doctrine)

Cass. com., 15 févr. 1994, n° 92-22140

Cass. com., 27 sept. 2005, n° 03-20665

Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19770

Cass. com., 23 oct. 2012, n° 11-23376

Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-20432

Cass. com., 10 déc. 2013, n° 12-23720

TA Paris, 30 janv. 2014, n° 1218996

TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939

CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382

CA Rennes, 8 mars 2016, n° 15/00775

CA Dijon, 24 oct. 2017, n° 16/00993

Cass. com., 31 janv. 2018, n° 16-17938

CA Paris, pôle 5, ch. 10, 5 mars 2018, n° 16/08688

## Holding passive, holding animatrice

CE, 13 juin 2018, [n° 395495](#)

Cass. com. 19 juin 2019, [n° 17-20556](#) à 17-20560

CA Grenoble, 3 déc. 2019, n° 17/02275

CE, 23 janv. 2020, [n° 435562](#)

Cass. com., 14 oct. 2020, [n° 18-17955](#)

CA Riom, 1<sup>ère</sup> ch., 26 janv. 2021, n° 19/01179 : preuves

Cass. com., 3 mars 2021, [n° 19-22397](#)

Cass. com., 23 juin 2021, [n° 19-16351](#)

CA Rennes, 1<sup>ère</sup> ch., 29 juin 2021, n° 267/2021

CA Bourges, 1<sup>ère</sup> ch., 19 août 2021, n° 20/00433 : des moyens spécifiques

CA Paris, 24 oct. 2022, [n° 21/00555](#) : prépondérance de l'animation

CA Paris, Pôle 5, ch. 10, 5 sept. 2022, [n° 21/08463](#) : preuves

Cass. com., 15 mars 2023, [n° 21-10244](#) : une question de preuves

## Holding passive, holding animatrice

Cass. com., 11 mai 2023, [n° 21-16923](#) à 16925 : preuves

Cass. com., 11 mai 2023, [n° 21-15400](#) : prépondérance de l'animation

CA Reims, 12 sept. 2023, [RG 22/01208](#) : supra-holding

CA Paris, 18 sept. 2023, RG [n° 22/00038](#), [n° 22/00042](#) : prépondérance de l'animation

Cass. com., 11 oct. 2023, [n° 21-24761](#) : preuves

CAA Paris, 13 mai 2024, [22/02881](#) : conventions de service insuffisantes

BOI-ENR-DMTG-10-20-40, 30 mai 2024 : définition du contrôle

TJ Nancy, 27 sept. 2024, [n° 22/00867](#) : preuves

CAA Paris, 13 mai 2024, [22/02881](#) : conventions de service insuffisantes

CA Saint-Denis, 28 mars 2025, [n° 23/01068](#) : prestations insuffisantes

CA Lyon, 22 mai 2025, RG [n° 22/00122](#) : participation et contrôle

# Holding passive, holding animatrice

## Définitions fiscales

1 ❖ Holding passive

2 ❖ Holding avec des activités opérationnelle et civile

### 3 ❖ Holding animatrice

▶ Panorama Loi, doctrine, jurisprudences

➔ ▶ **Loi fiscale : « Holding animatrice »**

▶ Jurisprudence holding animatrice. Extraits

Holding passive, holding animatrice

## 2° ► **Loi fiscale : « Holding animatrice »**

♦ CGI 787 B (Dutreil) ♦ CGI 966 (IFI) ♦ CGI 397 A (paiement différé et fractionné DMTG) ♦ CGI 199 terdecies-0 A (IR)

### ❖ **Dutreil CGI, art. 787 B**, 30 mai 2024

Holding animatrice : « Société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour **activité principale la participation active** à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, **des services spécifiques**, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ».

Holding passive, holding animatrice

## **Contrôle : quelle définition ?**

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, 30 mai 2024

### **Cas particulier des sociétés holdings**

« Au sens de cette définition [holding animatrice], le contrôle de la holding sur ses filiales pour lui permettre de conduire la politique du groupe s'apprécie au regard, d'une part, du pourcentage de capital détenu et des droits de vote et, d'autre part, de la structure de l'actionnariat, et non des dispositions de l'[article L. 233-3 du code de commerce](#) ».

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 : critères subjectifs

C. com., art. L 233-3 : critères objectifs

## Holding passive, holding animatrice

❖ **IFI CGI, art. 966, II** al. 2 (ne précise pas « holding animatrice »)

Est considérée comme activités commerciales les activités de société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participe **activement à la conduite de la politique** de son groupe et au **contrôle** de ses filiales (= plan stratégique)
- et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des **services spécifiques**, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers (conventions de services).

### + **mobilise des moyens spécifiques**

BOI-PAT-IFI-30-10-40, n° 130

Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19770

CA Bourges, 1<sup>ère</sup> ch., 19 août 2021, n° 20/00433

CA Rennes, 1<sup>ère</sup> ch., 29 juin 2021, n° 267/2021

## Holding passive, holding animatrice

**IFI**, BOI-PAT-IFI-30-10-40, § 130

Les sociétés « qui sont les animatrices effectives de leur groupe, participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers. Ces sociétés utilisent ainsi leur participation dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale qui **mobilise des moyens spécifiques**. Ces sociétés holdings animatrices s'opposent aux sociétés holding passives qui sont de simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier ».

Holding passive, holding animatrice

## ❖ Paiement différé et fractionné DMTG

### ◆ CGI 397 A ◆ BOI-ENR-DG-50-20-50

« Toutefois, le régime [...] est applicable aux [...] sociétés holding animatrices effectives de leur groupe de sociétés

Les sociétés holdings admises au bénéfice de ces facilités de paiement sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participation :

- assurent la **gestion de la trésorerie** du groupe ;
- effectuent au profit des sociétés du groupe des **prestations de services** correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle ;
- se livrent le cas échéant à des **activités de recherche et de développement** au profit du groupe.

Ces sociétés holdings actives, **qualifiées de sociétés animatrices** d'un groupe de sociétés, s'opposent aux sociétés holdings passives qui continuent d'être exclues de ce dispositif en tant que simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier ».

Holding passive, holding animatrice

### ❖ Réduction IR ♦ CGI 199 terdecies-0 A

- ♦ Rép. min. [n° 17351](#), JO Sénat, 1<sup>er</sup> déc. 2016
- ♦ Rép. min. [n° 23898](#), JO Sénat, 1<sup>er</sup> déc. 2016

L'animation effective d'un groupe se caractérise par un **contrôle suffisant des filiales** par la holding lui permettant de conduire la politique du groupe.

Le contrôle s'apprécie par :

- le % du capital et des droits de vote
- la structure du capital.

La holding doit assurer concrètement la conduite du groupe, c'est-à-dire son animation, s'assurer de sa mise en œuvre effective.

Une question de faisceau d'indices. La preuve de la matérialité et de l'effectivité de l'animation incombe au contribuable.

# Holding passive, holding animatrice

## Définitions fiscales

1 ❖ Holding passive

2 ❖ Holding avec des activités opérationnelle et civile

### 3 ❖ Holding animatrice

▶▶ Panorama Loi, doctrine, jurisprudences

▶▶ Loi fiscale : « Holding animatrice »

➔ ▶▶ **Jurisprudences holding animatrice. Extraits**

## Holding passive, holding animatrice

### 3° ► **Jurisprudences holding animatrice. Extraits**

- Cass. com., 17 oct. 1995, n° 93-21251 : minorité de blocage  
Si la holding détient une simple minorité de blocage, le contribuable doit pouvoir démontrer l'effectivité du contrôle.  
Et aussi ♦ Cass. com., 7 déc. 1993, n° 91-22099
- Cass. com., 8 juill. 1997, n° 95-14084 : détention du capital  
La détention de la quasi-totalité du capital de la filiale par la holding ne suffit pas à établir le caractère d'animatrice de la holding.

## Holding passive, holding animatrice

- Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#) : preuve

L'animation suppose de véritables moyens matériels.

La holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice.

Et aussi ♦ CA Riom, 1<sup>è</sup> ch., 26 janv. 2021, n° 19/01179 ♦ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382 ♦ CA Dijon, 24 oct. 2017, [n° 16/00993](#)

- CA Rennes, 8 mars 2016, n° 15/00775 : co-animation

Une holding minoritaire peut être animatrice dans la mesure où elle participe activement à la conduite de la politique du groupe conjointement avec l'actionnaire majoritaire, avec lequel elle est liée par un **pacte d'associés** organisant les modalités de cette gestion commune.

## Holding passive, holding animatrice

- Cass. com., 31 janv. 2018, [n° 16-17938](#) : supra-holding et co-animation →

Un groupe peut être animé par plusieurs holdings  
et

La holding animatrice peut détenir indirectement les titres des sociétés opérationnelles qu'elle anime.

- CE, 13 juin 2018, [n° 395495](#) : importance des participations  
Présomption d'animation si l'actif d'une holding animatrice est constitué d'au moins 50 % de titres de participation.

En cas d'activité mixte – activité d'animation et activité patrimoniale – la holding préserve le caractère d'animatrice si les participations qu'elle anime représentent plus de 50 % de son actif brut.

## Holding passive, holding animatrice

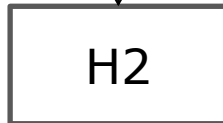
### Co-animation. H2 : animatrice du groupe ; H1 aussi

Monsieur X : - Dans H2 : président et DG de H2



- Dans H1 : « président du comité stratégique » et membre du « comité de direction », pas dirigeant.

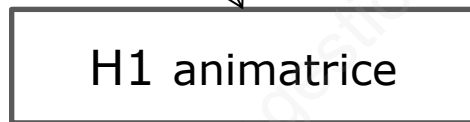
99%



H2 animatrice : pactes d'actionnaires de H1 avec missions d'animation du groupe par H2 : comité stratégique présidé par X et comité de direction par H2, représentée par X.

Prestations régulièrement facturées.

34%



H1 animatrice : principales décisions stratégiques, administratives et financières.



## Holding passive, holding animatrice

- Cass. com., 19 juin 2019, [n° 17-20556](#) à 17-20560 : animation des filles

Pour être qualifiée d'animatrice, il n'est pas nécessaire que la holding anime la totalité de ses participations.

Et aussi ♦ TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939 ♦ CA Paris, 27 mars 2017, n°15/09818 et 15/02544

- Cass. com., 3 mars 2021, [n° 19-22397](#) : preuve  
La preuve de l'animation effective doit être apportée.  
La mise en place de moyens, les attestations ne suffisent pas.

- Cass. com., 23 juin 2021, [n° 19-16351](#)  
La convention d'animation et les conventions de services sont insuffisantes pour conférer la qualité d'animatrice.  
Non animatrice : absence de moyens, absence de directives, d'une stratégie, de suivi de l'exécution des directives par les filles.

## Holding passive, holding animatrice

- CA Rennes, 1<sup>è</sup> ch., 29 juin 2021, n° 267/2021

- Le critère de la non-prépondérance de l'activité civile s'applique aux sociétés holdings animatrices (holding mixte) ;
- la cession de titres des sociétés opérationnelles peut entraîner sa transformation en Holding passive ;
- les moyens matériels et l'effectif de la Holding jouent un rôle important dans la qualification de Holding animatrice ;
- l'existence de compte-rendu révélant le contrôle a posteriori des objectifs assignés aux filiales participent de la qualification.

Ne suffisent pas à qualifier la holding animatrice :

- l'identité de dirigeant de la Holding et des filiales ;
- l'option pour le régime d'intégration fiscale.

## Holding passive, holding animatrice

- CGI, art. 787 B, c bis (L. fin. 2023) :

La holding animatrice doit conserver son rôle d'animation durant toute la durée du pacte Dutreil.

Infirmation de Cass. com., 25 mai 2022, [n° 19-25513](#)

## Holding passive, holding animatrice

- CA Paris, 24 oct. 2022, RG [n° 21/00555](#)

Le caractère principal de l'activité d'animation de la holding ne dépend pas seulement de la valeur des vénale des filiales.

Il convient également d'examiner si les autres actifs que la holding détient, qu'ils soient immobilisés ou circulants, sont affectés à l'activité d'animation.

Ce peut être le cas des valeurs mobilières de placement qui peuvent se révéler indispensables à l'activité d'animation de holding, notamment pour l'octroi de garanties.

## Holding passive, holding animatrice

- Cass. com., 15 mars 2023, [n° 21-10244](#) : conventions insuffisantes

La charge de la preuve du caractère animateur incombe au contribuable qui revendique la qualification.

La convention d'animation est insuffisante pour rapporter, à elle seule, la preuve du rôle d'animation effective.

L'activité de société holding animatrice se démontre ainsi à travers des **actions concrètes** qui vont au-delà des « clauses de style » insérées dans la documentation juridique d'un groupe de sociétés.

## Holding passive, holding animatrice

- CA Reims, 12 sept. 2023, [RG 22/01208](#) : supra-holding

« L'appréciation du caractère animateur de la [holding 2<sup>e</sup> niveau] doit être examiné indépendamment de celui de la société [holding 1<sup>er</sup> niveau] sans que la qualification de l'une ne justifie la disqualification de l'autre ».

« Le rôle du dirigeant peut suffire à caractériser le caractère animateur de la holding, sans qu'il soit besoin que celle-ci fournisse effectivement des services à ses filiales ni dispose de personnels dédiés à cet effet ».

Confirmation de Cass. com., 31 janv. 2018, n° 16-17938

## Holding passive, holding animatrice

- CA Paris, 18 sept. 2023, RG [n° 22/00038](#) : critères de l'activité principale d'animation

Afin de déterminer si l'activité prépondérante d'une société est éligible au Dutreil, il convient non seulement de prendre en compte la valeur vénale des participations de la société holding animatrice au capital des filiales animées, mais **aussi tous les autres actifs qu'elle détient**, qu'ils soient immobilisés ou circulants, dès lors qu'il est établi qu'ils sont affectés à l'activité d'animation.

Ne pas se limiter à comparer la valeur vénale des filiales animées par rapport à la valeur vénale de l'actif brut total, mais retenir l'intégralité des actifs affectés à l'activité d'animation.

Confirmation de CA Paris, 24 oct. 2022, n° 21/00555

## Holding passive, holding animatrice

- CA Paris, 18 sept. 2023, [n° 22/00042](#) : prépondérance de l'animation de la holding

Il n'est pas démontré que les placements sont nécessaires à l'activité d'animation. Ils ne sont pas affectés à activité d'animation de la société pour apprécier la prépondérance de l'animation.

La part des actifs de [la holding animatrice] affectée à son activité d'animation de ses filiales ayant une activité industrielle et/ou commerciale représentant une valeur vénale totale de [37%] de l'actif total, n'est pas prépondérante et ne permet pas de caractériser le fait que l'activité d'animation de sociétés opérationnelles industrielles et/ou commerciales de la société holding constitue son activité principale.

## Holding passive, holding animatrice

- Cass. com., 11 oct. 2023, [n° 21-24761](#) : prépondérance de l'animation de la holding

La prépondérance de l'activité d'animation (50 % de l'actif brut, valeur vénale) s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices. Il s'agit d'**une question de preuves**.

La prépondérance doit s'apprécier **sur le temps** et non pas sur les seules données comptables au jour du fait générateur de l'impôt.

Le fait que l'actif immobilisé affecté à l'activité professionnelle de la holding représente moins de 20 % de l'actif brut total ne suffit pas à écarter le caractère d'animation.

« L'existence de projets de réinvestissement de la trésorerie [résultant de la vente de la principale filiale] était de nature à conforter la présomption de son caractère d'actif professionnel, peu important que ces projets de réinvestissement n'aient pas encore abouti à la date du décès ».

## Holding passive, holding animatrice

- Cass. com., 10 mai 2024, [n° 22-18812](#)

Une société opérationnelle de syndic et d'administrateurs de biens gère les immeubles en location nue, immeubles détenus par des SCI filiales.

La société de syndic ne peut pas être qualifiée de holding animatrice, car elle ne contrôle aucune fille opérationnelle (les sociétés étant civiles).

- CAA Paris, Pôle 5 – ch. 10, 13 mai 2024, [22/02881](#) : preuves  
N'est pas holding animatrice la holding qui se contente
  - de décrire les activités de chaque fille,
  - de donner des conseils pour réaliser certains investissements, au lieu de donner son autorisation
  - de passer une convention de de management fees qui peut être dénoncée à tout moment, avec un préavis de 6 mois.

## Holding passive, holding animatrice

- TJ Nancy, 27 sept. 2024, [n° 22/00867](#) : conditions à remplir, preuves

Le contrôle des filles ne suffit pas.

Il faut apporter la preuve

- d'une participation active à la gestion stratégique du groupe,
- de la définition des orientations à long terme
- et de l'assistance aux filiales dans la mise en œuvre de la politique de groupe.

## Holding passive, holding animatrice

- CA Saint-Denis, 28 mars 2025, [n° 23/01068](#) : prestations insuffisantes

Le fait de rendre des prestations administratives, comptables ou juridiques simples aux filiales est insuffisant.

Il faut démontrer une participation active à la stratégie, au développement, aux investissements et à la gestion du groupe.

Précédent. Cass. com., 15 mars 2023, [n° 21-10244](#)

## Holding passive, holding animatrice

- CA Lyon, 22 mai 2025, RG [n° 22/00122](#) ; participation et contrôle

Le niveau de participation de la société holding au sein des sociétés opérationnelles, entre 40 et 35 % du capital de celles-ci, ne lui permettait d'exercer un contrôle de droit. Effectivement, la société holding ne pouvait notamment ni nommer ni révoquer les dirigeants sociaux, prérogative le plus couramment exercée par une société holding animatrice.

Avec le droit de veto, la holding n'est pas en mesure d'imposer positivement des décisions stratégiques à la société.

La holding n'est pas animatrice.

<https://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com/>

# Holding animatrice Des faits, des preuves

# Holding passive, holding animatrice

## **B. Holding passive, holding animatrice**

**1.** Les enjeux fiscaux de la holding animatrice

**2.** Définitions fiscales

**→ 3. La holding animatrice, dans les faits**

Holding passive, holding animatrice

## ■ La holding animatrice, dans les faits

**Une vision stratégique.** L'animation porte sur la stratégie à long terme, la politique générale des filiales, les modalités de financement

...

**Des compétences.** La holding doit disposer des compétences nécessaires pour assumer l'animation (dans ses dirigeants ou ses cadres).

**Une organisation.** L'organisation mise en place doit permettre à l'animation de pouvoir se réaliser effectivement.

**Des preuves.** Les preuves matérielles de l'animation doivent pouvoir être produites à l'administration.

Holding passive, holding animatrice

## **Holding animatrice : conditions à remplir**

**1. Animatrice effective**

**2. Contrôle des filiales**

**3. Subsidiairement, des services spécifiques**

Holding passive, holding animatrice

## **1. La holding, animatrice effective**

- Définir, mettre en œuvre la stratégie du groupe,  
Contrôler les filiales

Plan stratégique à long et moyen terme (3 ans ou plus).

Attention à la rédaction de l'objet social, exclusivement réservé à l'animation.

## Holding passive, holding animatrice

### ▶▶ **Distinguer les rôles :**

- du chef d'entreprise de la holding
- des dirigeants des filles.

- Dirigeant de la holding :  
détermine la stratégie, les objectifs, les moyens  
contrôle la mise en œuvre par les filles,  
suit, mesure les écarts, ajuste le plan stratégique,  
met en place les prestations de service nécessaires.

- Dirigeant de la fille :  
exécute la stratégie et la politique du groupe,  
rend compte au dirigeant de la holding.

Holding passive, holding animatrice

▶ **Etre en mesure de prouver la qualité d'animatrice**

L'administration fiscale vérifie :

- l'existence d'un plan stratégique
- sa mise en œuvre par le dirigeant de la holding
- les effets concrets de la mise en œuvre de la stratégie
- l'existence de moyens spécifiques.

Holding passive, holding animatrice

## **Éléments de preuve**

- Ratification des conventions d'animation avec les dirigeants des filles, qui s'engagent à respecter la politique générale définie exclusivement par la holding.

Cass. com., 8 févr. 2005, n° 03-13767

- Rapports de gestion établis par le dirigeant de la holding, comptes-rendus, rapport du CAC, contrats passés avec les prestataires...

- Facturation de services de management stratégique rendus aux filles, courriers, échanges de mails...

Holding passive, holding animatrice

## **2. Contrôle des filiales**

### **Contrôle : quelle définition ?**

C. com., art. L 233-3 ?

C. com., art. L 233-16. Comptes consolidés ?

CGI, art. 150-0 B ter (report d'imposition) ?

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 (pacte Dutreil) ?

## Holding passive, holding animatrice

- C. com., art. L 233-3 ?

Majorité des droits de vote. Décisions dans les AG. Pouvoir de nommer ou révoquer la majorité des membres de direction. Dispose seule de plus de 40 % des droits de vote. Actions de concert qui déterminent les décisions prises en AG.

- C. com., art. L 233-16. Comptes consolidés ?  
Contrôle exclusif. Contrôle conjoint. Influence notable

- CGI, art. 150-0 B ter. Apport en report d'imposition ?  
Présomption de contrôle si au moins 33,33 % des droits de vote ou financiers et majorité relative.

- BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10. Pacte Dutreil ?  
Critères subjectifs : % de capital et des droits de vote et structure de l'actionariat.

## Holding passive, holding animatrice

### **Jurisprudence et contrôle**

- Minorité de blocage

Si la holding détient une simple minorité de blocage, le contribuable doit pouvoir démontrer l'effectivité du contrôle.

Cass. com., 7 déc. 1993, n° 91-22099

Cass. com., 17 oct. 1995, n° 93-21251

- Le contrôle ne suffit pas

La détention de la quasi-totalité du capital de la filiale par la holding ne suffit pas à établir le caractère d'animatrice de cette dernière.

Cass. com., 8 juill. 1997, n° 95-14084

Holding passive, holding animatrice

### **3. Des services spécifiques**

BOI-PAT-IFI-30-10-40

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10

La convention de services est indispensable, mais non suffisant.

Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-11420, Porche.

TA Paris, 19 janv. 2015, n°1312958, 2<sup>e</sup> ch., 2<sup>e</sup> sect.

Convention soumise à la **procédure de conventions réglementées**, sauf pour les opérations courantes et conclues à des conditions normales (C. com., art. L 225-39 pour les SA).

Holding passive, holding animatrice

## **Les conventions de prestation de services**

Administration générale, Juridique, Fiscal, Financier et comptable, Informatique, Commercial, Technique, Achats, Ressources humaines.

- de Gestion et de prestations de services (« management fees »)  
Services fonctionnels : administration générale, juridique et fiscal, financier et comptable, informatique, commercial, technique, achat, ressources humaines.
- de Trésorerie  
Convention d'omnium, mandat, abandon de créances avec retour à meilleure fortune, prêt participatif.
- Industrielles et commerciales  
Recherche et développement, brevet et savoir-faire, marque et logo, cessions de produits, location-gérance, transfert de clients, représentation commerciale.
- Conventions d'approvisionnement et de logistique  
Centralisation des achats, logistique, transport routier.

## Holding passive, holding animatrice

### **Management fees** (gestion et prestation de services)

S'assurer de la réalité de la contrepartie.

Respecter la réglementation des conventions réglementées.

- Annulation d'une convention conclue entre des sociétés ayant un dirigeant commun.

Cass. civ., 14 sept. 2010, n° 09-16084

Cass. civ., 23 oct. 2012, n° [11-23376](#). Problème : les services n'étaient pas de nature stratégique, mais opérationnelle.

- Annulation de la convention si la contrepartie est illusoire ou dérisoire.

Cass. com., 8 févr. 2005, n° 02-12855

Cass. civ., 21 sept. 2011, [n° 10-21900](#)

- Remise en cause de déductibilité de factures intra-groupe émises par une société mère avec unique mention « managements fees ».

CAA Paris, 10 oct. 2018, [n°17PA02373](#)

Annulation convention = non déductibilité des « charges » + risque de remise en cause du caractère holding animatrice.

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

# Formation

## Holding patrimoniale

## Groupe familial

16 à 32 heures, Henry Royal

## ▶▶ Objectifs et compétences visées de la formation :

Connaître les applications de la holding : holding de reprise, de rachat, de transmission...

Savoir identifier les situations propices à la création d'une holding.

Savoir choisir la forme sociale et le régime fiscal.

# Holding patrimoniale, groupe familial

## ▶▶ Contenu de la formation

1<sup>ère</sup> partie. Présentation

2<sup>ème</sup> partie. Quelle forme juridique ?

3<sup>ème</sup> partie. Holding à l'IR ou à l'IS ?

4<sup>ème</sup> partie. Holding à l'IS : les effets de levier

5<sup>ème</sup> partie. Les fusions

6<sup>ème</sup> partie. Fiscalité personnelle du dirigeant

7<sup>ème</sup> partie. Applications de la holding

8<sup>ème</sup> partie. Conventions de service, management fees

9<sup>ème</sup> partie. Holding : TVA et taxe sur les salaires.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

Ingénierie du chef d'entreprise

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

Gouvernance de l'entreprise familiale

[www.chef-entreprise-familiale.com](http://www.chef-entreprise-familiale.com)



Henry Royal